



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Revenu de solidarité active (RSA)

Question écrite n° 15309

### Texte de la question

Mme Brigitte Liso attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le fonctionnement du revenu de solidarité active (RSA) prime d'activité. En effet, calculé sur les trois derniers mois, il n'est pas versé les trois mois suivant si un revenu continue d'exister, même s'il est très faible. Ainsi, après avoir épuisé ses droits au cumul de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), une personne devra attendre trois mois pour toucher le RSA à taux plein. La transition pourrait être plus rapide afin de neutraliser ce temps mort. En mettant fin à son contrat de travail avant la fin du cumul ASS, la personne aurait eu au minimum 500 euros chaque mois et la prime de Noël. En choisissant de travailler partiellement, elle est donc pénalisée. Il devrait être possible d'assurer une continuité entre l'ASS et le RSA. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) est versée par Pôle emploi au travailleur involontairement privé d'emploi, qui est apte au travail et qui a épuisé ses droits à l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Celui-ci doit par ailleurs justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits à l'ARE. L'article R.262-13 du code de l'action sociale et des familles prévoit, pour le calcul du revenu de solidarité active (RSA), la neutralisation des allocations versées aux travailleurs involontairement privés d'emploi, dont l'ASS, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution. Cette disposition permet en conséquence aux demandeurs d'emploi concernés de bénéficier du RSA sans rupture de parcours. En pratique, la neutralisation s'effectue dès le premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel le changement prend fin. Il est précisé que le bénéficiaire de l'ASS qui a repris une activité bénéficie du dispositif d'intéressement simplifié mis en place à partir du 1er janvier 2017. Celui-ci prévoit le cumul, pendant trois mois, de l'ASS à taux plein et de ses revenus d'activité. A l'issue de cette période, grâce à des échanges d'informations développés entre Pôle Emploi et la Caisse nationale des allocations familiales, l'intéressé reçoit un courrier lui proposant de formuler une demande à la prime d'activité et lui conseillant la période la plus opportune pour engager ses démarches, l'ASS étant prise en compte dans le calcul de la prime d'activité.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Brigitte Liso](#)

**Circonscription :** Nord (4<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15309

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** [Travail](#)

**Ministère attributaire :** [Solidarités et santé](#)

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 18 février 2019

**Question publiée au JO le** : [18 décembre 2018](#), page 11653

**Réponse publiée au JO le** : [26 février 2019](#), page 1951